

- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de ce territoire; ou
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à la condition qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre manière conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Les Parties contractantes font en sorte que les bagages et les marchandises en transit direct par leur territoire soient exemptés des droits de douane et autres redevances similaires.

5. Les exemptions prévues au présent article s'appliquent aussi dans les cas où une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a conclu avec une autre entreprise de transport aérien des arrangements de prêt ou de transfert, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'articles visés au paragraphe 1, à la condition que cette autre entreprise de transport aérien se soit également vu accorder ces exemptions par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 10

Statistiques

Par l'entremise de ses autorités aéronautiques, chaque Partie contractante fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

- 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication comprenant l'ensemble des taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements ainsi que des pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier;